

Les prestations de collecte seront exécutées selon les horaires, les fréquences et les itinéraires proposés dans l'offre technique du Déléguataire après validation par le Délégant.

La sortie des récipients de collecte des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur entrée éventuellement après vidange sont effectués par les habitants des immeubles ou des habitations.

Le personnel du service de collecte doit saisir les récipients avec précaution, éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne et les débarrasser entièrement de leur contenu.

Tout déchet déversé durant les opérations de chargement ou durant le déplacement des véhicules de collecte doivent être collectés immédiatement par l'équipe à l'origine de ce déversement. A cette fin, chaque véhicule de collecte disposera en permanence de moyens de ramassage rapide et complet des déchets déversés.

Les déchets ménagers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont immédiatement chargés dans la benne. Aucun déchet ne peut subsister sur le sol au départ du véhicule de collecte.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant les bruits et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout, au caniveau, au fossé ou au ruisseau tout ou partie des débris éventuellement tombés sur la voie publique.

Tout chargement de déchets inertes avec les déchets ménagers et assimilés, est interdit.

9.3. Fréquences et horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés

La fréquence de collecte de base est de 7 jours sur 7, néanmoins le soumissionnaire est autorisé à proposer des fréquences de collecte plus faibles, notamment dans les quartiers de villas et les quartiers composés d'immeubles qui disposent de la place nécessaire à la conteneurisation systématique de leurs déchets ou encore là où la conteneurisation des déchets, à l'aide de conteneurs de grande capacité est incontournable, pour autant que la propreté publique reste équivalente à celle observée avec des fréquences de collecte de 7 jours sur 7.

Le soumissionnaire est également autorisé à proposer des horaires de collecte, pour des raisons d'amélioration de la productivité, de qualité du service et de sécurité, notamment en réalisant des collectes de nuit ou aux heures extrêmes de la journée. Il peut également opter pour des durées journalières variées, pour autant que la législation marocaine du travail soit respectée.

9.4. Organisation des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés

Il est entendu par circuit de collecte, le parcours réalisé par une équipe de collecte durant sa période de travail journalière.

Le soumissionnaire est autorisé à diviser le périmètre de Délégation en zones homogènes en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour chacune de ces zones, il est autorisé à proposer des fréquences et des modes de collecte différents, pour autant que ceux-ci garantissent la propreté publique.

Pour chacune de ces zones, le soumissionnaire élaborera l'ensemble des circuits de collecte dans le cadre de son offre et les actualisera dans le cadre de l'exécution de sa prestation. Le plan des circuits de collecte sera systématiquement actualisé dès que les tournées de collecte sont modifiées à l'initiative du Déléguataire ou du Délégant.



Le délégataire est tenu d'élaborer une conception réaliste de sectorisation qui prend en considération l'augmentation de la production des déchets en période estivale.

Pour chacune des zones homogènes, le soumissionnaire élaborera l'ensemble des circuits de collecte dans le cadre de son offre et les actualisera dans le cadre de l'exécution de sa prestation. Le plan des circuits de collecte sera systématiquement actualisé dès que les tournées de collecte sont modifiées à l'initiative du Délégataire ou du Délégant.

Ces circuits de collecte seront consignés dans une base de données conforme aux exigences du Délégant et permettant leur intégration dans un système de gestion des circuits.

Cette base de données intégrera l'actualisation décidée par le Délégataire en concertation avec le Délégant. En aucun cas le Délégataire ne pourra se prémunir d'un changement du circuit de collecte planifié mais non intégré dans la base de données pour justifier un écart entre le circuit réalisé et le circuit exécuté.

Ce plan des tournées sera transmis au Délégant sous format papier et format informatique.

9.5. Exécution des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les circuits de collecte seront réalisés conformément au plan des circuits et tout écart vis-à-vis de cette planification sera considéré comme une non-conformité, sauf accident ou travaux inopinés qui entravent le respect de la planification. Lorsque de tels événements surviennent, le Délégataire informera en temps réel le Délégant, de la modification du parcours du véhicule dérouté et de la manière avec laquelle la zone non collectée sera desservie par la suite.

9.6. Transbordement des déchets

Le transbordement des déchets d'un petit véhicule, vers un plus grand camion est soumis à l'autorisation du Délégant. Cette opération est autorisée pour autant que :

- L'opération ne soit pas réalisée sur la voie publique, mais bien sur un terrain privé ;
- Le Délégataire dispose d'un droit de propriété ou de location pour le lieu où les transbordements sont réalisés ;
- Les autorisations nécessaires à ce type d'activité soient obtenues ;
- Toutes les précautions nécessaires à la réduction de nuisances soient mises en œuvre.

Les opérations de transbordement ne doivent causer aucune gêne pour l'environnement et tous les déchets tombés accidentellement sur la chaussée doivent être récupérés et rechargés immédiatement, faute de quoi, le délégataire se verrait, sur l'heure, interdire définitivement d'effectuer tout transbordement.

ARTICLE 10. COLLECTE DES DÉCHETS ASSIMILÉS DES GROS PRODUCTEURS

Cette collecte concerne essentiellement les déchets assimilés des producteurs identifiés qui se trouvent sur le périmètre de la gestion déléguée, il s'agit sans que cette liste ne soit limitative des déchets assimilés en provenance :

- des établissements hôteliers ;
- des restaurants et cafés ;
- des centres commerciaux ;
- des établissements de soins ;



- des établissements scolaires disposant de cantines ;
- des entreprises disposant de cantines.

Le délégataire assurera pour le compte des producteurs pour lesquels, il a reçu l'autorisation par le délégant, la collecte, le transport et l'évacuation des déchets.

Le délégataire adoptera avec cette catégorie de producteurs une approche concertée en vue de leurs assurer une prestation adaptée qui tient compte de leurs spécificités notamment en matière de conteneurisation, des engins ainsi que des horaires et des fréquences de collecte.

Il adoptera les mêmes principes retenus pour la collecte des déchets ménagers, notamment en matière de pré-collecte, de collecte et de transport, des fréquences et des horaires de passage, d'organisation des circuits de collecte et leur exécution.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES DÉCHETS VERTS ET DECHETS INERTES DES MENAGES

La collecte des déchets verts sera réalisée conformément à l'offre technique du Candidat avec une obligation du résultat.

La collecte des déchets verts des ménages sera assurée à l'aide d'un matériel spécifique adapté à ce type de déchets (densité très variable, présence de branches parfois volumineux, humidité parfois importante, ...). De préférence le Délégataire optera pour des véhicules capables de charger des objets relativement volumineux, considérant que dans de nombreux cas, les branches de gros diamètres sont valorisées comme combustible.

Il est précisé que le délégataire est libre de proposer le mode de collecte des déchets verts des ménages qu'il estime le plus pertinent.

11.1. Organisation de la collecte des déchets verts des ménages

Sur la base des événements relevés et encodés par les agents du délégataire et du délégant, le service de planification du délégataire organise un circuit de collecte des points de chargement correspondant aux dépôts de déchets verts, et dans le cas échéant, les terrains vagues ou les lots non bâtis.

11.2. Fréquence et horaires de la collecte des déchets verts des ménages

Aucune fréquence ni tournée de collecte de déchets verts n'est imposée dans le cadre du contrat mais les obligations minimales suivantes de résultat devront être respectées :

- Pas d'accumulation des déchets verts sur les voies empruntés par les voitures et autres véhicules pendant plus de 24 heures, quelle que soit leur provenance ;
- Pas d'accumulation de déchets verts pendant plus de 24 heures sur le domaine public communal accessible au public, quelle que soit leur provenance.

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES DECHETS INERTES DES MENAGES

La collecte des déchets inertes des ménages sera réalisée conformément à l'offre technique du Candidat avec une obligation du résultat.



La collecte des déchets inertes et gravats des ménages sera assurée à l'aide d'un matériel spécifique adapté à ce type de déchets. De préférence le Déléataire optera pour des véhicules capables de charger des objets relativement volumineux et lourds.

Il est précisé que le délégataire est libre de proposer le mode de collecte des déchets inertes et gravats des ménages qu'il estime le plus pertinent.

12.1. Organisation de la collecte des déchets inertes et gravats des ménages

Sur la base des événements relevés et encodés par les agents du délégataire et du délégant, le service de planification du délégataire organise un circuit de collecte des points de chargement correspondant aux dépôts de déchets inertes et gravats des ménages, et dans le cas échéant, les terrains vagues ou les lots non bâti.

12.2. Fréquence et horaires de la collecte des déchets inertes et gravats des ménages

Aucune fréquence ni tournée de collecte de déchets inertes et gravats des ménages n'est imposée dans le cadre du contrat mais les obligations minimales suivantes de résultat devront être respectés :

- Pas d'accumulation des déchets inertes et gravats des ménages sur les voies empruntés par les voitures et autres véhicules pendant plus de 24 heures, quelle que soit leur provenance ;
- Pas d'accumulation de déchets inertes et gravats des ménages pendant plus de 24 heures sur le domaine public communal accessible au public, quelle que soit leur provenance.

ARTICLE 13. EVACUATION ET DECHARGEMENT

Les déchets chargés dans les véhicules sont évacués au centre de transfert des déchets de Témaraidentifié par l'annexe 4 du règlement de consultation, où s'effectue leur déchargement.

L'évacuation des déchets ménagers et assimilés est exécutée selon l'itinéraire proposé par le délégataire et agréé par le Délégant sans aucun stationnement intermédiaire. Le déchargement des bennes doit être effectué aux emplacements désignés par l'exploitant de la Décharge.

Tous les véhicules doivent faire obligatoirement l'objet d'une double pesée (Pesée en charge et pesée à vide ou tare) sur le pont bascule localisé à l'entrée du centre de transfert des déchets de Témara pour établir le tonnage journalier. En cas d'impossibilité de pesage pour toute raison indépendante du Déléataire, la moyenne des pesées des quinze (15) jours précédents est prise en compte et sert de référence pour le tonnage journalier.

Les véhicules à bennes ouvertes doivent être munis de bâches de couvertures pendant le transport des déchets vers la décharge publique.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté du Déléataire ou à la demande du Délégant, les produits de la collecte devaient être transportés en un lieu de déchargement autre que le site mentionné ci-dessus, et s'il en résultait un allongement ou une diminution de parcours pour les véhicules de collecte, le Délégant et le Déléataire se rapprocheront pour examiner l'impact de ce changement.



CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE NETTOIEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT

Le travail confié au Délégué consiste à assurer le nettoyage général des voies et places publiques sur le périmètre de la gestion déléguée et d'assurer le maintien, en bon état de propreté de ces lieux, sur tout le territoire dont il a la charge, conformément à son offre technique après validation par le Délégué.

Pour ce faire, le Délégué doit assurer toutes les opérations de nettoyage à l'aide de matériel approprié permettant d'assurer un bon état de propreté et de salubrité des voies et espaces concernés.

Ces opérations portent sur le balayage manuel et /ou mécanique.

Les prestations de nettoyage seront exécutées selon le plan de nettoyage proposé par le soumissionnaire et validé par le Délégué.

Les prestations de nettoyage seront exécutées sur tout le territoire du Délégué et toucheront toutes les artères primaires et secondaires ainsi que le réseau viaire tertiaire, avec, comme objectif, **les obligations de résultat** consistant à maintenir le périmètre de la zone en parfait état de propreté.

Le dimensionnement de ces prestations doit prendre en considération l'étalement du tissu urbain, la création des zones d'urbanisation nouvelles et des voies pour l'interconnexion territoriale.

Les phénomènes de salissure spontanée ou de dépôt sauvage intervenant en dehors de l'intervention du Délégué et que l'on ne peut pas raisonnablement imputer à un défaut de nettoyage seront corrigés par celui-ci, soit le lendemain du constat, soit dans les heures qui suivent le constat lorsque le Délégué l'exige.

Chaque prestation doit faire l'objet d'une analyse prospective dans l'offre technique comprenant la nature de la voirie, le mètre linéaire, l'état des trottoirs et chaussées et la description de tout le matériel à mobiliser en termes de quantité et qualité. Cette analyse doit être fondée sur le principe de l'équité territoriale en matière de propreté.

Ces prestations seront exécutées selon le mode de balayage proposé, du planning des artères et des fréquences précisées dans l'offre technique après validation par le Délégué.

a. Balayage manuel :

Le balayage manuel comprend notamment :

Le balayage manuel doit être effectué tous les jours 7j/7 dans toute la ville avec une fréquence minimale de 3j/7 dans les axes tertiaires des quartiers résidentiels, suivant un planning remis dans l'offre technique du soumissionnaire et approuvé par le Délégué.

Le balayage manuel doit couvrir tous les axes principaux, voies et artères situés à l'intérieur du périmètre de délégation. Toute voie créée dans le périmètre de délégation doit être immédiatement couverte par la prestation du balayage manuellement.

La prestation du balayage manuel englobe les services suivants :

- Le balayage manuel des artères, trottoirs et caniveaux, suivant un planning remis dans l'offre technique du soumissionnaire et approuvé par le Délégué.
- Le vidage des corbeilles publiques et autres récipients mis à la disposition du public, y compris les corbeilles installées sur les plages;



- Le ramassage des feuilles mortes, notamment en automne ;
- Le nettoyage des déjections animales, si nécessaire par un dispositif approprié, sur l'ensemble de la voirie ;
- Lors des manifestations culturelles et religieuses, artistiques, sportives ou inaugurations, etc. et ce, quels que soient le jour et l'heure, le Délégué doit effectuer un nettoyage préalable au déroulement de la manifestation et, dès son issue, le balayage et la récupération des déchets divers sur les lieux ;
- Lors des visites officielles, le Délégué doit mobiliser les moyens humains et matériels de nettoyage nécessaires et maintenir son territoire d'intervention dans un état de propreté convenable durant toute la (les) période(s) desdites visites ;
- le nettoyage des places et des marchés, des lieux occupés par les marchands et zone commerçantes, les souks, les foires et les braderies immédiatement après le départ des étaliers et des forains, sauf avis contraire du Délégué, cette prestation comprend aussi le balayage des lieux occupés par ces manifestations ;
- le nettoyage des caniveaux au droit des chantiers ;
- l'enlèvement, par des moyens appropriés et dans les meilleurs délais, des graffitis et affichages sauvages sur le mobilier urbain et les murs extérieurs des bâtiments communaux sur la voie et ses dépendances, ainsi qu'à la demande du Délégué, sur les bâtiments privés ;
- le nettoyage des plages qui sont intégrées au périmètre de Délégation ;
- le piquetage des papiers, des déchets des terrains non bâtis et/ou ouverts à la voie publique ;
- la propreté des sites à traitement particuliers cité dans le présent Cahier des charges ;
- le nettoyage de tout endroit, à la demande du Délégué, dans le périmètre de la gestion déléguée

Durant la période hivernale, le Délégué devra assurer, sur l'ensemble des artères le nettoyage des chaussées, caniveaux et abords des avaloirs et l'enlèvement des déchets, des feuilles mortes, des terres, du sable, du plastique et autres, en vue d'éviter l'introduction par les eaux pluviales de ces déchets dans le réseau d'assainissement liquide.

Durant la période estivale, le Délégué assurera un nettoyage renforcé des endroits touristiques, des sites culturels, artistiques, des plages intégrées au périmètre de la gestion déléguée au travers des équipes et des moyens, en nombre suffisant, affectées en permanence sur ces sites et aux plages, et qui assureront plusieurs passages par jour, en privilégiant les endroits les plus fréquentés.

Le Délégué assurera toutes les opérations de nettoyage présentant un caractère d'urgence quels que soient le jour et l'heure auxquels l'intervention sera demandée par le Délégué. L'exécution sera immédiate en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires et en respectant les délais demandés par le Délégué, dès lors que la sécurité des biens et des personnes sera menacée. Ces interventions sont intégrées dans le prix du balayage manuel.

Enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la gestion déléguée et consistant à conserver sur le périmètre de la gestion déléguée, un constant et bon état de propreté.

b. Balayage mécanique :



Ce balayage concerne les rues et artères aisément carrossables et tout autre endroit susceptible d'être balayé mécaniquement avec une fréquence de 2 fois par semaine. Il consistera à broser, à aspirer et à charger les déchets et les poussières qui sont présents sur les voies de circulation des véhicules automobiles, à l'aide d'engins adaptés. Les engins de balayage mécanique seront en mesure de rassembler et ramasser tous déchets présents sur la voirie. La balayeuse doit également être équipée de balais centraux et latéraux avec la possibilité d'accéder et d'intervenir sur les refuges. Dans ce cadre, le délégataire doit fournir dans son offre technique les caractéristiques techniques de la balayeuse mécanique qu'il compte mobiliser.

Si le déchet ne peut être enlevé par l'engin de balayage mécanisé, le Délégataire fera son affaire de son enlèvement à l'aide d'autres moyens appropriés.

Le balayage mécanique sera réalisé selon une fréquence présentée par le Délégataire dans son offre technique aux heures de faible circulation selon le plan de balayage mécanique remis dans l'offre technique du soumissionnaire. Ce plan est présenté par le Délégataire sous forme de programmes mensuels qui doivent être validés par le Délégant.

Il doit également fournir des plans de balayage mécanique et des programmes mensuels d'exécution qui doivent être validés par le Délégant.

c. Nettoyement des plages

Le délégataire est tenu de mettre en place tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer **quotidiennement** le nettoyage des plages aussi bien en période estivale que le reste de l'année.

Ce nettoyage comprend la collecte des déchets se trouvant au niveau des plages et leurs alentours quel qu'elle soit leur nature, quantité ou provenance. Il englobe aussi le nettoyage manuel et le ramassage des résidus et débris de ces types de nettoyage. Le transport et évacuation immédiats des ordures collectées et résidus du nettoyage ramassés et leur évacuation au centre de transfert des déchets de Témara sont à la charge du délégataire.

Le délégataire est tenu d'assurer quotidiennement la collecte des résidus et leur déchargement vers le centre de transfert des déchets de Témara.

Le délégataire doit mobiliser le matériel suffisant de nettoyage et qui doit être compatible avec la nature des tâches à réaliser en période normale. Il doit également mettre en place un nombre suffisant de corbeilles à papiers dont les caractéristiques techniques doivent être conciliables avec l'aspect esthétique de la commune de SKHIRAT.

En période estivale qui s'étale du 15 juin au 15 septembre, le délégataire est tenu de concevoir un programme de nettoyage des plages et le soumettre à la validation du délégant. Il doit garantir la propreté de toutes les plages au quotidien en y affectant un personnel suffisant réparti en fonction de la longueur et l'importance de chaque plage ainsi que le nombre d'estivants prévu. Le nombre du personnel à rajouter en période estivale et leur affectation doivent être bien définis dans l'offre technique.

Le délégataire est appelé à illustrer les programmes de nettoyage des plages en période estivales sur des plans avec une description fine des opérations comprenant la qualité des services à fournir, la répartition des corbeilles à papiers, le nombre du personnel à rajouter, son affectation et le programme de sa mobilisation.



En fin de chaque saison estivale, le délégataire doit présenter un rapport détaillé illustrant la qualité de ses services fournis en été, les points forts, les anomalies et les contraintes qui ont fait face au nettoyage des plages. Ce rapport est à mettre à la disposition du délégant au début du mois d'octobre de chaque année afin de l'étudier et préparer conjointement un planning de nettoyage des plages pour l'année qui suit.

ARTICLE 15. CORBEILLES PUBLIQUES

Le Délégataire implantera progressivement des corbeilles publiques dans les lieux publics les plus fréquentés par les passants.

Ces corbeilles seront adaptées à leur usage et à leur zone d'implantation. Elles seront équipées de petites ouvertures, afin de les destiner essentiellement à l'usage des passants et solidement fixées dans le sol.

Les corbeilles publiques doivent être fabriquées dans un matériau de qualité robuste, résistant et esthétique.

Les corbeilles publiques seront essentiellement installées en nombre suffisant sur les trottoirs, places, plages, placettes, esplanades, allées, zones piétonnes, ... du Domaine public communal fortement fréquentés, de jour ou de nuit.

Les corbeilles publiques seront vidées autant de fois que nécessaire, à la fois par les équipes de nettoyage et par les équipes de collecte.

Si des débordements sont constatés au niveau de ces corbeilles ou si des corbeilles sont totalement dégradées, le Délégataire procédera à l'implantation de corbeilles supplémentaires ou de remplacement sans supplément de prix.

Ces corbeilles seront maintenues dans un parfait état de fonctionnement et de propreté tout au long de la gestion déléguée.

Ces corbeilles publiques et leurs abords seront régulièrement nettoyés, si nécessaire à l'aide de brosses, d'eau et de détergents. Si nécessaire elles seront repeintes afin de conserver un aspect plaisant.

L'ancrage de la corbeille dans le sol, ainsi que toutes les opérations de remise en état du sol après travaux sont à la charge du Délégataire.

Les implantations de corbeilles sur les poteaux d'éclairage et les murs sont interdites, sauf dérogation écrite du Délégant.

Le soumissionnaire présentera dans son offre un programme de déploiement des corbeilles en précisant notamment les critères d'implantation, le nombre de corbeilles et les caractéristiques principales des différents modèles de corbeilles.

ARTICLE 16. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT

Le Délégataire est tenu d'assurer l'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation au centre de transfert susmentionné.



Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé au plus tard dès la fin de service du nettoyage de la voie ou de la place considérée et déposé correctement sur la voie ou à un endroit choisi par le Déléгатaire, après accord du Déléгатant.

Tous les résidus de balayage sont obligatoirement évacués avant la fin de la journée au centre de transfert des déchets de Témara.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les équipements collectifs et tous les espaces urbains (Marchés, Souks, zones commerçantes, lieux de rassemblement des marchands ambulants, ...) ou tout espace identifié comme tel par le déléгатant doivent bénéficier d'un traitement spécial de collecte et de nettoyage, de manière à mettre à la disposition des commerçants et des usagers de ces lieux, des solutions d'évacuation et de conditionnement des déchets adaptées à leurs besoins et évitant la dispersion des déchets sur le site et ses abords.

Le Déléгатaire proposera préférentiellement une solution utilisant des contenants judicieusement disposés à l'intérieur ou en périphérie de ces lieux qui seront ensuite chargés par les véhicules du Déléгатaire, directement ou au travers d'une pré-collecte, conformément à l'offre technique du soumissionnaire après validation du Déléгатant.

Le Déléгатaire assurera également dans ces lieux une prestation de nettoyage adaptée aux activités menées dans ces lieux.

Le déléгатaire établira, dans son offre technique, le planning quotidien et les modalités de collecte des déchets et nettoyage de ces lieux. Ceci comprendra en parallèle la composition des équipes à affecter et le matériel à mobiliser en nombre suffisant par rapport à l'estimation des quantités de déchets produites quotidiennement.

En cas de construction et/ou d'apparition d'un nouveau équipement similaire ou d'une nouvelle zone commerciale ou aire occupée par les marchands ambulants résultant de la transformation urbaine de la commune de SKHIRAT, le déléгатaire doit automatiquement procéder à la collecte des déchets et nettoyage de ces lieux selon les mêmes conditions susmentionnées dans les paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 18. EVENEMENTS NECESSITANT UN TRAITEMENT SPECIAL

Les événements spéciaux tels que le mois sacré du Ramadan, l'Aïd El Adha, les visites officielles, les manifestations sportives et culturelles de grande envergure, etc ... seront également gérés par le Déléгатaire avec le professionnalisme requis dans le cadre des différentes prestations de la gestion déléguée.

Les horaires, les fréquences, les moyens matériels et humains seront adaptés de manière à garantir un niveau de propreté identique à celui exigé et assuré en dehors de ces événements.

Afin d'anticiper les interventions exceptionnelles liées à ces événements, le Déléгатaire proposera un plan d'actions spécifiques au Déléгатant.

Le déléгатaire devra élaborer un plan de renforcement de ses services durant la période estivale. Ce plan comprendra les fréquences, la composition des équipes en personnel et matériel et leur



affectation ainsi que les plans alternatifs. Ce plan ne doit en aucun cas nuire au bon fonctionnement des services initiaux de collecte et nettoyage. Aucun amoindrissement et/ou modification du personnel affecté aux services initiaux n'est admise sous prétexte de faire réussir le plan de renforcement.

ARTICLE 19. PRESCRIPTIONS DIVERSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT

Le Déléгатaire ne pourra élever aucune réclamation basée sur la gêne que pourrait lui occasionner les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendue ou le voisinage de ses chantiers. Il ne pourra invoquer cette gêne pour se soustraire à ses obligations.

Le Déléгатaire prendra toutes dispositions utiles pour protéger les ouvrages existants au cours de ses travaux. Il devra réparer ou faire réparer immédiatement et à ses frais, les dégâts qu'il aurait pu occasionner, notamment aux canalisations, voiries, câbles électriques souterrains, conducteurs aériens, façades d'immeubles, vitreries, etc.

CHAPITRE4 : OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 20. ACTIONS DE COMMUNICATION

Une campagne de promotion de la propreté est prévue au démarrage du service délégué.

Cette campagne est à la charge du Déléгатaire.

En outre, le Déléгатaire devra réaliser au moins 4 campagnes de promotion « propreté » par an. L'offre technique devra comprendre en détail le matériel, les supports techniques et pédagogiques, le nombre et qualité du personnel ainsi que le coût de ces campagnes.

Le Déléгатaire est également tenu de concevoir un plan d'action de sensibilisation annuel à soumettre à l'approbation du Déléгant courant le premier mois de chaque année. Ce plan d'action devra intégrer la société civile et se conformer aux spécificités locales de la commune de SKHIRAT. Il devra également être adapté aux différents niveaux de bénéficiaires.

Les thèmes de ces campagnes sont choisis par Le Déléгant en étroite collaboration avec le Déléгатaire. L'organisation et le financement se font par et sous la responsabilité du Déléгатaire.

Les véhicules et le matériel du Déléгатaire pourront à tout moment être utilisés comme support promotionnel : autocollants, affiches, etc.

ARTICLE 21. ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Il est entendu par « dépôt sauvages » tous lieux accessibles à la population où sont posés indûment des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la production quotidienne.

Le Déléгатaire s'engage à évacuer l'ensemble des points noirs constitués par les dépôts sauvages.



Le Délégué s'engage à mettre les moyens nécessaires pour l'éradication des dépôts sauvages et points noirs.

ARTICLE 22. TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Pour des raisons de salubrité publique et à la demande du Délégué, le Délégué peut être amené à assurer des opérations de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets qui ne relèvent pas du présent Cahier des charges.

La prestation correspondante fait l'objet d'une facturation précédée d'un devis préalablement établi par le Délégué et adressé au Délégué.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT

Le Délégué peut, à tout moment, décider de modifier le service de collecte et de nettoyage.

Le Délégué est tenu d'assurer la collecte, le nettoyage systématique de toutes les nouvelles voies, zones piétonnes, places créées ou ayant changé d'affectation pendant la durée du contrat.

Il est entendu que toutes les extensions dues au développement urbain normal du territoire ne peuvent donner lieu à des changements de rémunération du Délégué.

Au cas où des prestations ou travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires par des circonstances ordinaires (extension du périmètre d'intervention, changement de la nature des prestations, implantation de centres de transfert ...etc.), le Délégué est tenu de fournir un devis chiffrant les prestations à exécuter en plus ou en moins.

La prise en charge de ces prestations se fera dans le cadre d'un accord conjoint entre les deux parties.

ARTICLE 24. INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Il est expressément interdit au Délégué de laisser jeter, par ses ouvriers, quoi que ce soit dans les bouches d'égout, grilles et avaloirs d'eaux pluviales, ainsi que sur les terrains publics ou privés bordant les voies desservies par le service de nettoyage.

Les caniveaux doivent être tout le temps débarrassés de tous objets, papiers, feuilles, terre, etc. notamment en période de pluie.

Dans le cas où le non-respect de cette clause serait constaté, le Délégué sera contraint de procéder, de son propre chef, au nettoyage des bouches, avaloirs, etc. concernés. A défaut, il sera fait appel à une entreprise spécialisée ou aux services techniques du Délégué qui assureront les curages qui s'imposent et ce, aux frais exclusifs du Délégué.

Il est interdit au Délégué d'opérer des transbordements de produits de balayage et de résidus divers d'un véhicule à un autre sur les voies de toute nature du territoire, sauf accord préalable du Délégué, et sous réserve expresse que les transbordements ne causent aucune gêne pour l'environnement et que tous les déchets tombés accidentellement sur la chaussée soient récupérés et rechargés immédiatement, faute de quoi, le Délégué se verrait, sur l'heure, interdire définitivement d'effectuer tout transbordement.



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE RABAT SALE KENITRA
PREFECTURE DE SKHIRAT TEMARA
COMMUNE DE SKHIRAT

Marché n°.....1/STC/2019
 Titulaire :.....SOS NDD
 Montant :.....12.452.651,08 dh

Objet : *Gestion déléguée de service public
 des déchets ménagers et assimilés*

Adopté par le Président de la commune de SKHIRAT  <i>SKHIRAT le 25/7/2019</i>	Lu et Accepté par le délégataire <i>"lu et accepté"</i>  <i>A. Goussery le 27/06/2019</i>
Vu et présenté par le Gouverneur de la Préfecture de SKHIRAT-TEMARA  <i>LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE DE SKHIRAT-TEMARA</i> <i>Signé : Youssef DRAÏE</i> <i>07 AOUT 2019</i>	
Visa Ministère de l'Intérieur <i>et par délégation</i> <i>Le Wali, Directeur Général des Collectivités Locales</i>  <i>Rabat, le 19 MARS 2020</i> <i>Signé : Khalid SAFIR</i>	


P. La Président et par délégation
ERHUA EL BAHOU

